



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction Régionale, de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Hauts de France

Laon, le

26 JUIN 2017

Service Risques
Pôle Risques accidentels technologiques
Cellule équipements à risques et réseaux
44, rue de Tournai
CS 40259- F 59019 LILLE cedex

Affaire suivie par : Philip CARON
philip.caron@developpement-durable.gouv.fr
TÉL. 03 20 13 65 61



1 Ex O. Bibac (P.L.U.)

1 Ex S. Natten
→ Adm. 1 Ex
CAPL



Madame, Monsieur le Maire,

Comme je vous l'ai annoncé dans ma lettre du 16 novembre dernier avec toutes les informations utiles et notamment une plaquette d'information récapitulative, l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz a été signé le 27 avril 2017, après avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 3 février 2017.

Il prévoit des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par ces canalisations, conformément au code de l'environnement.

Ces servitudes imposent de joindre une analyse de compatibilité du projet avec la canalisation existante à toute demande de permis de construire d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) dont l'emprise touche la SUP la plus large d'une canalisation de transport (SUP 1).

Le permis de construire ne peut être accordé que si l'analyse de compatibilité a reçu l'avis favorable du transporteur concerné ou à défaut celui du préfet, conformément au k de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.

Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport.

Par contre, j'attire de nouveau votre attention sur l'article R.555-46 du code de l'environnement qui prévoit que le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone précitée.

Je vous recommande d'informer les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projets afin de prévoir la mise en place éventuelle de mesures de renforcement de la sécurité.

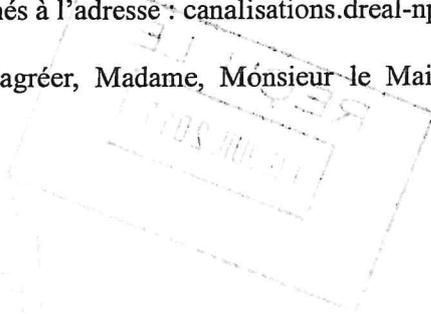
.../...

Vous trouverez ci joint une copie de cet arrêté avec la carte des servitudes à l'échelle du 1/25000° qui concerne votre commune, ainsi qu'un tableau relatif aux largeurs des bandes de SUP et la nature des contraintes d'urbanisme engendrées.

Ces servitudes devront impérativement être prises en compte dans les documents d'urbanisme de votre commune.

Pour tout renseignement concernant ces dispositions, je vous invite à prendre contact avec les services concernés à l'adresse : canalisations.dreal-npcp@developpement-durable.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.



Le Préfet de l'Aisne
N. Basselier
Nicolas BASSELIER



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts de France*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° IC 12017/045

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel appartenant à GRTgaz**

**LE PRÉFET DE L' AISNE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 30 novembre 2016;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne le 3 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Madame le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société GRTgaz conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

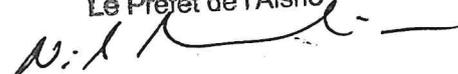
ARTICLE 8 :

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Général de GRTgaz.

27 AVR. 2017

Fait à LAON, le

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture de l'Aisne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Annexe 1: Liste des communes impactées

Largny-sur-Automne	Annexe2
Marest-Dampcourt	Annexe3
Marigny-en-Orxois	Annexe4
Montigny-Lengrain	Annexe5
Montreuil-aux-Lions	Annexe6
Nogent-l'Artaud	Annexe7
Abbécourt	Annexe8
Acy	Annexe9
Alaincourt	Annexe10
Ambleny	Annexe11
Andelain	Annexe12
Anizy-le-Château	Annexe13
Annois	Annexe14
Any-Martin-Rieux	Annexe15
Arcy-Sainte-Restitue	Annexe16
Attilly	Annexe17
Aubenton	Annexe18
Les Autels	Annexe19
Bassoles-Aulers	Annexe20
Beaumont-en-Beine	Annexe21
Beaurevoir	Annexe22
Beautor	Annexe23
Becquigny	Annexe24
Belleu	Annexe25
Bellicourt	Annexe26
Berlancourt	Annexe27
Bertaucourt-Epourdon	Annexe28
Berthenicourt	Annexe29
Besny-et-Loizy	Annexe30
Billy-sur-Aisne	Annexe31
Bohain-en-Vermandois	Annexe32
Boué	Annexe33
La Bouteille	Annexe34
Braine	Annexe35
Brancourt-en-Laonnois	Annexe36
Brunehamel	Annexe37
Bucilly	Annexe38
Bucy-le-Long	Annexe39
Bucy-lès-Cerny	Annexe40
Buire	Annexe41
La Capelle	Annexe42
Caulaincourt	Annexe43
Cerny-lès-Bucy	Annexe44
Cerseuil	Annexe45
La Chapelle-sur-Chézy	Annexe46
Charly-sur-Marne	Annexe47
Château-Thierry	Annexe48
Chauny	Annexe49
Chézy-sur-Marne	Annexe50
Clairfontaine	Annexe51
Coupru	Annexe52
Courmelles	Annexe53
Couvrelles	Annexe54
Crépy	Annexe55

Crouy
Cuffies
Cugny
Cuiry-Housse
Deuillet
Effry
Eparcy
Esquéhéries
Essigny-le-Petit
Estrées
Etreux
La Fère
Fère-en-Tardenois
La Flamengrie
Flavy-le-Martel
Fontaine-lès-Vervins
Francilly-Selency
Franqueville
Fresnes
Frières-Failloüël
Gercy
Gouy
Grandrieux
Guise
La Hérie
Hirson
Holnon
Homblières
Iron
Itancourt
Joncourt
Jussy
Lanchy
Laon
Lesges
Lesquielles-Saint-Germain
Leuilly-sous-Coucy
Leury
Leuze
Liez
Logny-lès-Aubenton
Luzoir
Maast-et-Violaine
Maissemy
Marcy
Marle
Martigny
Mennesis
Mercin-et-Vaux
Mesnil-Saint-Laurent
Mézières-sur-Oise
Montbrehain
Mont-Saint-Jean
Morcourt
Moÿ-de-l'Aisne
Nauroy
Neufieux
Neuve-Maison
La Neuville-lès-Dorengt

Annexe56
Annexe57
Annexe58
Annexe59
Annexe60
Annexe61
Annexe62
Annexe63
Annexe64
Annexe65
Annexe66
Annexe67
Annexe68
Annexe69
Annexe70
Annexe71
Annexe72
Annexe73
Annexe74
Annexe75
Annexe76
Annexe77
Annexe78
Annexe79
Annexe80
Annexe81
Annexe82
Annexe83
Annexe84
Annexe85
Annexe86
Annexe87
Annexe88
Annexe89
Annexe90
Annexe91
Annexe92
Annexe93
Annexe94
Annexe95
Annexe96
Annexe97
Annexe98
Annexe99
Annexe100
Annexe101
Annexe102
Annexe103
Annexe104
Annexe105
Annexe106
Annexe107
Annexe108
Annexe109
Annexe110
Annexe111
Annexe112
Annexe113
Annexe114

Neuville-Saint-Amand	Annexe115
Neuville-sur-Margival	Annexe116
Neuville	Annexe117
Nogentel	Annexe118
Le Nouvion-en-Thiérache	Annexe119
Ognes	Annexe120
Ohis	Annexe121
Origny-en-Thiérache	Annexe122
Origny-Sainte-Benoite	Annexe123
Pernant	Annexe124
Pontru	Annexe125
Pontruet	Annexe126
Prémontré	Annexe127
Ramicourt	Annexe128
Regny	Annexe129
Remaucourt	Annexe130
Remigny	Annexe131
Résigny	Annexe132
Ressons-le-Long	Annexe133
Rocquigny	Annexe134
Romeny-sur-Marne	Annexe135
Rougeries	Annexe136
Rouvroy	Annexe137
Rozières-sur-Crise	Annexe138
Saint-Gobain	Annexe139
Saint-Gobert	Annexe140
Saint-Michel	Annexe141
Saint-Pierre-lès-Franqueville	Annexe142
Saponay	Annexe143
Savy	Annexe144
Septmonts	Annexe145
Septvaux	Annexe146
Sequehart	Annexe147
Serain	Annexe148
Serches	Annexe149
Sissy	Annexe150
Soissons	Annexe151
Sommette-Eaucourt	Annexe152
Suzy	Annexe153
Tergnier	Annexe154
Terny-Sorny	Annexe155
Thenelles	Annexe156
Thiernu	Annexe157
Travecy	Annexe158
Trefcon	Annexe159
Vauxaillon	Annexe160
Vaux-Andigny	Annexe161
Vauxbuin	Annexe162
Vendelles	Annexe163
Vendeuil	Annexe164
Venizel	Annexe165
Le Verguier	Annexe166
Vermant	Annexe167
Vervins	Annexe168
Vic-sur-Aisne	Annexe169
Villers-Cotterêts	Annexe170
Viry-Nouereuil	Annexe171
Voharies	Annexe172
Wimy	Annexe173

EXAMINÉ

Mu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Le 27 AVR. 2017
Le Préfet

[Signature]

Annexe 89 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Laon

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Laon	2408	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1970-SAINT-GOBAIN-LAON	67,7	100	2905,3	enterre	25	5	5
DN200-1981-SAINT-GOBAIN-LAON(DOUBLEMENT)	67,7	200	1961,3	enterre	55	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-F-024080	55	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

